

**CONVENTION**  
**POUR LA RECUPERATION DE DECHETS**  
**AU SEIN DES DECHETTERIES DE LA CACL**  
**EN VUE D'UNE REUTILISATION, D'UNE REPARATION**  
**OU VALORISATION ARTISANALE**

**Entre :**

**La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral,**  
Situé : 4 Esplanade de la Cité d'affaire - CS 36029 - 97 357 MATOURY  
Représentée par : Madame la Présidente Marie-Laure PHINERA-HORTH

**Ci-après désigné la CACL**

**Et :**

.....,

Situé : .....

Représentée par : .....

**Ci-après désigné l'association, ou l'entreprise ou autre**

*Il a été convenu ce qui suit :*

## ARTICLE 1 - DEFINITIONS

**Point de collecte** : Lieu où l'association, ou l'entreprise ou autre effectuera ses enlèvements des objets qui intéressent son activité en vue d'une réutilisation, une réparation ou une valorisation artisanale.

**Récupération** : Opération de sélection par le tri d'objets en vue d'un enlèvement pour une réutilisation, réparation ou valorisation artisanale.

**Réemploi** : Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus, sans passer par le statut « déchets ».

**Réutilisation** : Toute opération par laquelle des objets, ou leurs composants, sont utilisés pour le même usage que celui pour lequel ils ont été conçus, après passage au statut « déchets » y compris la poursuite de l'utilisation des équipements ou des composants déposés aux lieux de prélèvements, chez les distributeurs, chez les recycleurs ou chez les fabricants.

**Réparation** : Le terme de réparation est utilisé dans son sens « commun » de remise en fonction d'un bien. Il est également cité dans le Code de l'environnement pour l'étape de préparation à la réutilisation comme opérations permettant la réutilisation d'un bien. Dans ce cas, le propriétaire s'est défait de son bien dont il n'a plus l'usage.

**Recyclage** : le retraitement, dans un processus de production, des matières contenues dans les déchets, aux mêmes fins qu'à l'origine ou à d'autres fins, à l'exclusion de la récupération d'énergie, par laquelle on entend l'utilisation de déchets combustibles pour produire de l'énergie par incinération directe, en même temps ou non que d'autres déchets, mais avec récupération de la chaleur.

## ARTICLE 2 - RAPPEL REGLEMENTAIRE

L'association, ou l'entreprise ou autre s'engage à respecter le règlement du point de collecte. Une copie du règlement sera jointe à la présente convention.

## ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans le cadre des actions de réduction des déchets. Elle définit les étapes et éléments concernant la récupération des déchets collectés au(x) point(s) de collecte désigné(s) par la CACL.

Convention pour la récupération de déchets au sein des déchetteries de la CACL  
en vue d'une réutilisation, réparation et valorisation artisanale

---

Les catégories des déchets concernés sont :

*A définir selon l'activité du contractant*

<b>Textile Linge Chaussures (TLC)</b>
<b>Jouets</b>
<b>Objets de puériculture</b>
<b>Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques</b>
<b>Matériel Informatique</b>
<b>Gros électroménagers</b>
<b>Livres</b>
<b>Mobilier</b>
<b>Vélos</b>
<b>.....</b>

## ARTICLE 4 - LA RECUPERATION

### 4.1 - Conditions de mise à disposition

Les Points de Collecte concernés par cette convention sont :

- La Déchetterie de Rémire-Montjoly
- La Déchetterie de Cayenne

**La récupération des déchets dans les points de collecte mentionnés ci-dessus est gratuite.**

L'accès à tout nouveau point de collecte fera l'objet d'un avenant.

### 4.2 - Conditions de récupération des déchets

Avant de récupérer les déchets, l'**association, ou l'entreprise ou autre** présente aux agents d'exploitation du point de collecte (art.4.1), son badge lui donnant accès au gisement définit à l'article 3 (ou défaut une copie de cette convention).

L'**association, ou l'entreprise ou autre** prend toutes les précautions lors de la récupération et de la manutention des déchets pour éviter leur endommagement ou toute dégradation de l'installation ou toute la fuite possible de substances dangereuses pour l'Environnement au cours de son intervention.

**A chaque retrait, l'association, ou l'entreprise ou autre remplit un bordereau de sortie auprès des agents d'exploitation (papier ou dématérialisé) précisant :**

- Le nom de l'Entreprise
- Le point de Collecte
- La date d'enlèvement
- Les catégories et le nombre de déchets récupérés

#### 4.3 - Tri et contrôle des déchets récupérés

L'association, ou l'entreprise ou autre s'engage à récupérer et sélectionner des objets issus des points de collecte désignés selon un contrôle visuel.

Une fois pris en charge, les déchets récupérés ne sont plus propriétés de la CACL et deviennent propriétés de l'association, ou l'entreprise ou autre.

Les déchets issus d'un tri plus poussé au sein de l'association, ou l'entreprise ou autre ou suite aux activités de réparation ou de valorisation artisanale, ne seront pas rapportés sur le point de collecte dans les lieux de stockage mais seront déposés au nom de l'association, ou l'entreprise ou autre dans les exutoires correspondants (bac vert, déchetterie,...).

#### ARTICLE 5 - REUTILISATION, REPARATION, VALORISATION ARTISANALE

Après restauration ou transformation des déchets récupérés, ces-derniers perdent le statut de « déchets ». Les produits issus de l'activité de l'association, ou l'entreprise ou autre feront l'objet de vente d'occasion à bas prix ou de dons ou pourront être réutilisés par l'association, ou l'entreprise ou autre dans le cadre d'un projet interne.

Ils devront répondre aux réglementations en vigueur en termes de garantie à donner à l'utilisateur sur leur fonctionnement.

Plus particulièrement :

- pour les textiles, linges, chaussures, objets de puériculture, jouets,..., il convient de procéder au nettoyage et à la désinfection ;
- pour les matériels informatiques, la législation de la CNIL devra être appliquée. Et notamment celle préservant la sécurité des données et empêchant que des personnes non autorisées puissent y avoir accès : les procédures de traitement devront prévoir un effacement total et définitif des données sur les supports informatiques, avant leur réemploi.

De manière générale, les objets de puériculture, mobilier,..., ne devront présenter aucun élément tranchant, coupant, ni être recouvert de matière dangereuse.

Les produits résultants de cette activité sont sous la responsabilité exclusive de l'association, ou l'entreprise ou autre. La collectivité ne pourrait en aucun cas être tenue responsable de cette activité et notamment de la bonne fin des produits réutilisés et des conséquences qui pourraient être attachées à l'emploi de ces derniers ou à leur défectuosité (pour mémoire).

## ARTICLE 6 - TRAÇABILITE

Les données à suivre par l'**association, ou l'entreprise ou autre**, selon les tableaux déclaratifs joints en annexe 1, concernent :

- La date et le Point de Collecte,
- La catégorie de produits récupérés,
- Le nombre d'unités et le poids des déchets récupérés, par catégories
- Le nombre de produits mis en vente ou ayant fait l'objet de dons, par catégories,

Ces tableaux, renseignés par catégorie, permettront d'obtenir le taux de récupération moyen mensuel ainsi qu'un taux de valorisation par réutilisation, réparation ou valorisation artisanale.

**La restitution des données consolidées sera transmise tous les trimestres à la Collectivité.**

Le gisement ne pouvant être stocké trop longtemps, **l'association s'engage à se rendre au point de collecte au moins une fois par semaine.**

Dans le cas où aucune récupération n'est effectuée au cours d'un trimestre, l'entreprise ou l'établissement sera tenu d'en informer la CACL et d'en préciser les raisons.

## ARTICLE 7- JUSTIFICATION ET DECLARATIONS DE L'ENTREPRISE.

**L'établissement s'engage à transmettre son rapport activité annuel (n) à la CACL au plus tard le 30 janvier de l'année (n + 1).**

Ce rapport comprendra au minimum :

- Une liste détaillée de tous les déchets récupérés dans les Points de collecte désignés au cours de l'année précédente en précisant les dates
- Une description du devenir de ces déchets, notamment les opérations de réparation, nettoyage ou autres ainsi que les dons et/ou ventes effectués
- Les mesures d'hygiène et sécurité prises dans le cadre de ces opérations
- Les tonnages récupérés, les tonnages des produits issus de l'activité, les tonnages mis en vente et les tonnages donnés (réels ou estimés)
- Les actions réalisées (communication, stand, ....)
- Toute autre information utile

L'association déclare par la signature de cette convention être à jour de ses attestations fiscales et sociales et déclare être en règle avec les obligations dont il relève vis-à-vis du code de l'environnement.

## ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION.

La réalisation d'une visite des locaux de l'**association, ou l'entreprise ou autre** par la CACL est un préalable indispensable avant signature de la convention.

Cette visite est destinée à vérifier que l'**association, ou l'entreprise ou autre** :

- est en conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur, notamment dans les domaines du Travail,
- dispose d'un espace suffisant pour le stockage des déchets récupérés, la réalisation de son activité et le stockage des produits issus de son activité,
- a mis en place toutes les mesures d'hygiène et de sécurité permettant de répondre aux clauses définies à l'article 5,
- réalise l'évacuation des déchets issus de son activité conformément à la réglementation.

La présente convention est valable **à compter de la date de signature des deux parties pour une durée indéterminée**, la CACL se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et tout moment à cette convention en cas de manquement de l'**association, ou l'entreprise ou autre** aux clauses ci-dessus définies.

## ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION.

Des visites dans les locaux de l'**association, ou l'entreprise ou autre** et des contrôles pourront être réalisés à tout moment de l'année par des agents de la CACL afin de s'assurer de la bonne gestion des déchets récupérés dans les points de collecte définis à l'article 4.1, de leur devenir et du respect de l'ensemble des clauses prévues dans le cadre de cette convention.

Le non-respect d'une des clauses prévues dans cette convention, pourrait faire l'objet d'une résiliation.

**En cas de non récupération pendant un an, la collectivité considère que cette présente convention est caduque** et l'association n'aura plus accès aux points de collecte. La résiliation sera notifiée à l'**association, ou l'entreprise ou autre** et prendra effet immédiatement.

En cas de résiliation, l'**association, ou l'entreprise ou autre** est invité à rendre son badge.

Fait à Matoury                    le

Pour l'**association, ou l'entreprise ou autre**

Pour la CACL





Convention pour la récupération de déchets au sein des déchetteries de la CACL  
en vue d'une réutilisation, réparation et valorisation artisanale

---

Les poids des unités réemployées seront estimés selon les abaques habituels de l'association, ou l'entreprise ou autre :

- Poids moyens .... = ....